

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4153-2021
(R-4134-2020)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Mise-en-cause

et

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC
(ACEFQ)

Intervenante

**DEMANDE DE RÉVOCATION ET DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2021-023 (DOSSIER R-4134-2020) PAR L'AQCIE**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE QUÉBEC (CI-APRÈS « ACEFQ »)**

I. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2021, une première formation de la Régie (la « Première formation ») rendait la décision D-2021-013 (la « Décision »), sur la *détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1. de la Loi sur Hydro-Quebec pour le 1er avril 2021*;
2. Le 29 mars 2021, l'AQCIE demandait la révision de la Décision, alléguant que celle-ci est grevée de vices de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37(3°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi » ou « LRÉ »);
3. Plus spécifiquement, l'AQCIE allègue que la Décision contient cinq (5) vices de fond;

4. La Demande de l'AQCIE doit être rejetée, car elle est irrecevable et non fondée pour les motifs plus amplement explicités ci-après;

II. CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE À LA RÉVOCATION ET RÉVISION D'UNE DÉCISION DE LA RÉGIE

5. Selon les règles de droit et les précédents jurisprudentiels définissant le cadre législatif applicable à une demande de révocation ou de révision;
6. En bref, l'AQCIE doit établir l'existence d'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la Décision, une erreur qui rend la conclusion contestée insoutenable;

a. La Loi sur la Régie de L'Énergie

7. Les décisions que rend la Régie sont en principe finales et sans appel selon l'article 40 de la LRÉ :

Article 40 « Les décisions rendues par la Régie sont sans appel. »

8. Toutefois, l'article 37 de la LRÉ lui permet d'office ou sur demande de réviser ou de révoquer toute décision qu'elle a rendue notamment si un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider :

Article 37 « La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »
(Nos soulignements)

9. Les décisions que rend la Régie doivent être motivées :

Article 18 « Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée ; (...) »

b. Principes établis par la jurisprudence

10. La Régie cite régulièrement l'arrêt *Metro-Richelieu*, rendu par la Cour d'appel du Québec, qui précise que le vice de fond allégué doit être sérieux, fondamental et de nature à invalider la décision :

« *The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive...*

defect". In context, I believe that the defect, to constitute a "vice de fond", must be more than merely "substantive". It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the "vice de fond" must be "... de nature à invalider la décision". A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a "vice de fond". The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision »¹;

11. Il est bien établi que le recours en révocation ou révision sous l'article 37 de la LRÉ est que procédure d'exception et doit être interprété de manière restrictive. La demande ne peut pas être un appel sur la base des mêmes faits ni une invitation faite à une seconde formation de substituer son opinion ou son appréciation de la preuve à celle du premier banc²;
12. L'article 37 de la LRÉ ne permet pas à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation uniquement parce que la deuxième formation aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la LRÉ ou sur l'appréciation des faits;
13. La deuxième formation, en révision, ne peut que corriger les erreurs fatales qui invalideraient la décision de la première formation;
14. De simples erreurs de faits ou de droit ne constituent pas des vices de fond de nature à invalider une décision, cette notion réfère plutôt à des erreurs « sérieuses et fondamentales », des erreurs « fatales », « manifestes, donc voisines d'une forme d'incompétence [...] entendue ici dans son acception courante » et qui sont à l'origine de « conclusions insoutenables »³;
15. Il faut que la première formation ait tiré des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables et ne puissent être défendues;
16. Enfin, rappelons qu'une demande en révision n'est pas l'occasion pour un demandeur en révision de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier et, que le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision;
17. En résumé, selon la jurisprudence, seule une décision insoutenable en fait ou en droit est révisable en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 (1) de la LRÉ;

¹ *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), page 18 du PDF;

² Décision D-2017-032, p. 12 à 15;

³ *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 65-66;

18. Si les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision qu'elle aura rendue ni d'y substituer une autre décision;

III. LES ERREURS ALLÉGUÉES ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

19. D'entrée en jeu, il importe de rappeler que la Régie a rendu la décision procédurale D-2020-176 (la « Décision Procédurale »), dans laquelle elle propose les paramètres de l'analyse qu'elle aura à effectuer au fond;

20. La Décision Procédurale indique ce qui suit :

[4] En ce qui a trait au tarif L, les prix sont indexés selon une formule par laquelle la Régie détermine annuellement le taux applicable au taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L doivent être indexés (le Taux).

[5] Toujours en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, le Taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette même loi. Il est également indiqué que lorsqu'elle détermine le Taux, la Régie doit, notamment, tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

21. Ensuite, la Régie indique, au paragraphe 12 de la Décision Procédurale, qu'elle envisage l'utilisation d'une moyenne historique du rapport entre la hausse annuelle du tarif L et celle des autres tarifs;

22. À cette fin, la Régie indique qu'elle entrevoit essentiellement trois (3) options, telles que reprises aux paragraphes 15 à 19 de la Décision Procédurale:

- Option 1 : période de six ans, comprise entre les années tarifaires 2014-2015 et 2019-2020, soit une moyenne de 0,38;
- Option 2 : période de quatre ans, comprise entre les années tarifaires 2016-2017 et 2019-2020, excluant les deux années qui incorporent l'effet de l'électricité postpatrimoniale associée aux nouveaux blocs d'énergie éolienne, soit une moyenne de 0,16;
- Option 3 : période couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020 (l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs), soit un taux fixe de 0,65;

23. Finalement, au paragraphe 20 de la Décision Procédurale, la Régie invite les participants à soumettre toute autre approche de détermination du Taux en tenant compte du principe d'interfinancement;
24. Il importe de noter que bien que l'AQCIE n'ait déposé aucune correspondance/procédure contestant la Décision Procédurale ni aucune demande de révision de cette décision, elle allègue dans sa demande de révision que;
 - a. **La Régie a commis une erreur déterminante en ayant recours à l'écart historique entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs, alors que cela ne constitue pas un paramètre pertinent pour s'assurer du maintien de la compétitivité du tarif L face aux autres tarifs industriels en Amérique du Nord;**
25. L'AQCIE réfère particulièrement aux paragraphes 131, 133 et 135 de la Décision;
26. Ce premier argument de l'AQCIE est sans assise juridique valable, notamment tel que ci-après décrit;
27. La Décision de la Régie s'inscrit dans le contexte de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conféré et encadré par l'article 22.0.1.1 de la LHQ⁴;
28. Il importe de reprendre certains passages de la Décision, pertinents à cet effet :

[128] Tel que précisé précédemment, l'examen de la Régie au présent dossier découle du nouveau régime instauré par la Loi sur la simplification et s'exerce en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré de procéder à la détermination du Taux. La Régie a clairement établi les limites de ce pouvoir de détermination, attribué par l'article 22.0.1.1 de la LHQ.

[129] Par ailleurs, la Régie considère qu'elle détermine le Taux en vertu d'un pouvoir distinct de celui qui lui permet de fixer les tarifs du Distributeur.

[130] La Régie note qu'un certain nombre de commentaires déposés abordent la nature et l'étendue de sa discrétion dans l'exercice de son pouvoir de déterminer le Taux.

[131] À cet égard, en ayant recours à l'historique des hausses tarifaires modulées pour déterminer un indice moyen historique reflétant l'effet de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale, la Régie reflète des mesures mises en place par le législateur en 2014, visant le maintien de la compétitivité des grands consommateurs industriels. Ce faisant, elle exerce la discrétion qui lui est dévolue en retenant cette approche pour la détermination du Taux au 1er avril 2021.

⁴ Décision D-2021-023, par. 128;

29. Les tribunaux, incluant la Cour Suprême du Canada, ont conclu, à maintes reprises, qu'en présence d'un pouvoir discrétionnaire la norme de contrôle de la décision raisonnable s'imposait⁵;
30. Ainsi, la décision d'un Tribunal Administratif doit être raisonnable au regard des dispositions de la Loi applicable et des faits qui ont été portés à sa connaissance, c'est-à-dire, la décision doit être fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et justifiée compte tenu des contraintes juridiques et factuelles⁶;
31. Dans une décision récente de la Cour Supérieure dans laquelle la demanderesse allègue qu'une décision d'un tribunal administratif est déraisonnable en raison d'avoir exercé son pouvoir discrétionnaire sur la base de considérations « étrangères et non pertinentes », le Tribunal conclut que :

*[40] ... la demanderesse n'a pas réussi à démontrer, comme elle en avait le fardeau, que l'analyse qui a été menée par le MERN et les motifs qui la sous-tendent ont conduit à une décision déraisonnable. En effet, les faits de l'espèce et le contenu de la Loi pouvaient raisonnablement amener le MERN à conclure comme il l'a fait. Il est possible de suivre son raisonnement et l'on peut conclure que la décision, quoiqu'exprimée en peu de mots, est raisonnable.*⁷

32. Dans le présent dossier, le processus décisionnel de la Régie et son raisonnement sous-jacent, soit d'avoir recours à l'historique des hausses tarifaires modulées repose sur un raisonnement justifié et raisonnable;
33. Dans sa décision la Régie précise d'ailleurs que : « *l'approche historique proposée présente la meilleure manière de déterminer la formule la plus juste de l'indexation du tarif L* »⁸ :

*[131] À cet égard, en ayant recours à l'historique des hausses tarifaires modulées pour déterminer un indice moyen historique reflétant l'effet de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale, la Régie reflète des mesures mises en place par le législateur en 2014, visant le maintien de la compétitivité des grands consommateurs industriels*⁵⁶. Ce faisant, elle exerce la discrétion qui lui est dévolue en retenant cette approche pour la détermination du Taux au 1er avril 2021.

Note 56 : Dossier tarifaire R-3814-2012, pièce B-0125, p. A.126.⁹

⁵ Baker c. Canada, [1999 CanLII 699 \(CSC\)](#), [1999] 2 R.C.S. 817.; Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008 CSC 9](#).; Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, [2019 CSC 65](#).

⁶ Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, [2019 CSC 65](#), par. 99 à 107.

⁷ Construction Norascon inc. c. Procureure générale du Québec (Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles), [2020 QCCS 2131](#), ;

⁸ Décision D-2021-023, par. 109;

⁹ Décision D-2021-023, par. 131;

34. Le raisonnement de la Régie étant justifié et raisonnable dans les circonstances, il faut conclure que la première formation n'a commis aucune erreur déterminante dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

35. L'AQCIE allègue également dans sa demande de révision que :

b. La Régie commet une erreur déterminante en subordonnant l'objectif de maintenir la compétitivité du tarif « L » que doit viser le taux multiplicateur à une obligation de ne pas créer un choc tarifaire lors du prochain dossier tarifaire, ainsi qu'en presumant que la question de l'interfinancement nécessitera de faire un ajustement majeur du tarif « L » à cette occasion si le taux multiplicateur ne préserve pas l'écart historique avec les autres tarifs;

36. Par ce deuxième argument, L'AQCIE prétend que dans son analyse du taux multiplicateur, la Régie aurait privilégié une obligation de ne pas créer un choc tarifaire lors du prochain dossier tarifaire plutôt que de considérer avant tout le maintien de la compétitivité du tarif L;

37. Rien dans la Décision ne permet de soutenir une telle allégation;

38. La question du choc tarifaire a été soulevée par le Distributeur conjointement avec la question du maintien de la position concurrentielle du tarif L alors qu'il soumettait que :

[83] [le Distributeur] juge donc que la fixation de l'ajustement tarifaire du tarif L à un niveau adéquat est essentielle, d'une part, pour maintenir la position concurrentielle avantageuse de ce tarif en Amérique du Nord et, d'autre part, pour éviter un choc tarifaire à l'ensemble de la clientèle lors du recalibrage des tarifs de distribution d'électricité prévu lors de l'examen de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2025-2026 sur la base du coût de service.¹⁰

39. Les commentaires du Distributeur déposés au dossier indiquent :

À cet égard, le Distributeur est d'avis que le Taux de 0,65 découlant de l'écart entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs est celui qui permet le mieux de refléter l'application des dispositions visant l'exemption de l'indexation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L et qui minimise le risque de choc tarifaire à l'année de recalibrage des tarifs;¹¹

40. Les commentaires de la Régie au par. 137 de la Décision concernant le choc tarifaire sont énoncés dans le plus grand contexte du principe de

¹⁰ Décision D-2021-023, par. 83;

¹¹ C-HQD-0008;

l'interfinancement, un aspect dont la Régie doit tenir compte selon l'article 22.0.1.1;

41. Contrairement à ce que prétend la AQCIE, la lecture de ce passage ne permet pas de constater ou de conclure que la Régie a subordonné un objectif à un autre;
42. Les commentaires de la Régie sont conformes à la mission globale qui lui est confiée en vertu de l'article 5 de la LRE :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

43. Il est évident que l'opinion de la Régie au par. 137 n'est pas une partie déterminante en soi de la Décision mais consiste plutôt en un élément parmi plusieurs qu'elle a examinés avant de rendre sa décision;
44. Il ne s'agit d'aucune manière d'une erreur de fond de nature à invalider la Décision;
45. L'AQCIE allègue également que :

c. Dans sa validation a posteriori de la compétitivité du tarif «L», La Régie commet une erreur déterminante en ne comparant pas la compétitivité du tarif « L » avec les tarifs industriels applicables dans des territoires où se trouvent des consommateurs de grande puissance et en se limitant à vérifier si ce tarif demeure plus bas que la majorité des tarifs des 22 grandes Villes analysées par le Distributeur ;

46. La première formation a été saisie des commentaires de l'AQCIE dans son « analyse » déposée au dossier le 28 janvier 2021, dans laquelle l'AQCIE commente la Limite des études de Comparaison de prix de l'électricité produite par Hydro-Québec (4.3.1) et a soumis une Analyse de l'historique des résultats des études de comparaison de prix (4.3.2)¹²;
47. L'AQCIE y produit le Tableau 1 (Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines (\$/kWh devise canadienne) ainsi que le Graphique 2 : Ratio des tarifs (HQ / Moyenne des 22 villes);
48. Il ressort clairement que l'AQCIE a soumis ses arguments relativement à la représentativité de l'échantillon ainsi que les autres facteurs que l'AQCIE

¹² C-AQCIE-0003, p.11 et 12;

considérerait nécessaires pour juger de la détermination de la compétitivité du Tarif L;

49. Ce sont les motifs de l'AQCIE que la première formation avait « sous les yeux » elle les a examinés, pris en considération et a rendu sa décision;
50. L'AQCIE ne peut aujourd'hui ajouter de nouveaux arguments juridiques ou factuels pour tenter de convaincre la présente formation en révision de la qualité de sa présentation initiale. Une demande de révision n'est pas un forum qui permette à l'AQCIE de bonifier sa position par des démonstrations et des arguments additionnels. Une demande de révision est un exercice balisé qui n'est pas de la nature d'un appel de novo.
51. Dans la Décision, la Régie indique que :

[74] Aux fins de la présente décision, la Régie effectue une simulation de l'impact de l'application du Taux afin de vérifier que la position relative du tarif L à Montréal ne change pas par rapport aux 21 autres villes nord-américaines qui composent l'échantillon des Études annuelles

[75] Même si l'échantillon utilisé par le Distributeur n'était pas parfaitement représentatif de la localisation des entreprises du secteur industriel, comme le soumet l'AQCIE, la Régie estime que les données produites sont suffisantes pour permettre une analyse à l'égard du maintien ou non de la compétitivité relative du tarif L à Montréal. (nous soulignons)

52. Rappelons que la Régie est une instance hautement spécialisée. Dans l'arrêt *Domtar*, la Cour d'appel la décrit comme suit :

[34] Or, l'on a justement affaire en la Régie de l'énergie à une telle instance spécialisée et même surspécialisée, qui exerce non seulement des fonctions juridictionnelles, mais aussi des fonctions de régulation d'un marché fort complexe, qui est celui de l'énergie, et particulièrement celui de l'électricité. C'est le type même de l'entité administrative polycentrique et multifonctionnelle, jouissant d'un point de vue privilégié sur l'organisation et les conditions du service d'électricité, tenant compte des objectifs exprimés par le législateur aux articles 1 et 5 L.R.é. (...) ¹³

53. Il ressort clairement de la Décision que la Régie a évalué et considéré l'argument de la AQCIE présenté lors de l'audience est a estimé que la preuve était suffisante pour permettre l'analyse qu'elle avait à effectuer;
54. La formation ayant présidé au dossier R-4134-2020 est la seule qui puisse valablement se prononcer à l'égard de la valeur et force probante de la preuve administrée par les parties dans le cadre de cette audience;

¹³ *Domtar inc. c. Produits Kruger ltée*, [2010 QCCA 1934](#), J.E. 2010-1964, [2010] R.J.Q. 2312, par. 34;

55. La présente formation en révision de la Régie ne peut s'immiscer dans les déterminations relatives à l'application visiblement conforme du cadre réglementaire et à la considération de la force probante de la preuve. Elle ne peut substituer son opinion ou appréciation à celle de la première formation;
56. Pour ces motifs, il n'y a aucune erreur de droit ni de fait de la première formation susceptible à invalider la Décision;
57. Finalement l'AQCIE conclut dans sa demande :

d. Abdication par la Régie de l'exercice de sa compétence :

- i. en choisissant une approche de détermination du taux multiplicateur qui a été écartée par le Législateur;**
 - ii. en retenant une approche basée sur un écart historique entre le tarif «L» et les autres tarifs;**
58. L'utilisation du taux de 0,65 au fait l'objet des commentaires suivants de la AQCIE dans la présentation de sa preuve devant la première formation :

6. L'utilisation du taux de 0,65 indiqué dans la version originale du Projet de loi numéro 34

Dans sa décision D-2020-176, la Régie rappelle que le Projet de loi numéro 34 contenait, dans sa version originale, l'utilisation d'un Taux de 0,65 pour fixer l'indexation du tarif L à partir du taux d'inflation générale applicable aux autres tarifs.

Le législateur n'a pas retenu cette proposition qui émanait du gouvernement. Il serait inapproprié de passer outre à la volonté du législateur et de reprendre un Taux que même les parlementaires siégeant du côté du gouvernement ont finalement rejeté.¹⁴

59. Aux paragraphes 105 et 106 de la Décision, la Régie reprend fidèlement les arguments de la AQCIE :

[105] En référant à l'Approche alternative, l'AQCIE mentionne qu'il serait inapproprié de passer outre à la volonté du législateur et de reprendre un Taux de 0,65 rejeté par les parlementaires. Elle soutient que le législateur a choisi de demander à la Régie de déterminer annuellement le Taux, parce qu'il voulait s'assurer du maintien de la compétitivité du tarif L et qu'il s'agit là d'un exercice dynamique, ne pouvant être mis de côté par l'application d'un taux fixé d'avance de 0,65 :

¹⁴ C-AQCIE-0003, page 20.

« [...] On comprend donc que cette compétitivité ne pourrait être « maintenue » par l'application d'un taux fixe de 0,65 émanant d'une formule préétablie qui ne permettrait pas à la Régie d'exercer son pouvoir confié par le législateur de voir au maintien de la compétitivité du tarif L, année après année.

Il s'agit d'un exercice dynamique qui ne peut être mis de côté par l'application d'un taux fixé d'avance de 0,65, approche rejetée par le législateur»⁴¹

[106] L'AQCIE invite la Régie à retenir une approche qui permette de comparer adéquatement la position concurrentielle du tarif L par rapport aux prix d'électricité prévalant dans les juridictions concurrentes du Québec, ce qui devrait inciter à réduire les prix du tarif L afin d'en maintenir la compétitivité, conformément à l'intention du législateur⁴².

60. Dans sa demande de révocation et de révision, l'AQCIE affirme que :

« 42. Or, dans le cadre des travaux parlementaires entourant l'étude de ce projet de loi [34], la mention d'un taux multiplicateur préfixé de 0,65 a nécessairement été considéré par le Législateur comme n'assurant pas adéquatement le maintien de la compétitivité du tarif « L » puisqu'il l'a remplacé par un processus de nature dynamique ou la Régie a l'obligation de déterminer elle-même annuellement le taux multiplicateur permettant de maintenir la compétitive de ce tarif »

61. Rien dans la preuve ne soutient l'affirmation que le Législateur aurait considéré que le taux de 0,65 n'assurait pas adéquatement le maintien de la compétitivité, en fait tout le contraire. La discussion parlementaire conclut que la Régie est mieux placée pour évaluer le taux qui a été initialement proposé¹⁵;
62. La conclusion que l'AQCIE tente de tirer d'une série de propositions d'amendement et amendements au projet de loi 34 est sans aucun fondement factuel;
63. Concernant l'approche historique adoptée par la Régie, vu les commentaires de l'ACEFQ aux paragraphes 29 à 38 du présent argumentaire ce motif de révocation et révision doit également échouer;

IV. CONCLUSION DE L'ACEFQ :

64. Avec égards, la demande de révision de l'AQCIE ne repose sur aucune assise factuelle ou légale valable et doit être rejetée;

¹⁵<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20191207/260407.html>

- La Décision est conforme au cadre réglementaire applicable et aux prescriptions énoncées à l'article 22.0.1.1 de la LHQ;
 - La première formation a exercé sa discrétion de façon raisonnable;
 - La Décision exprime les considérations essentielles sur lesquelles la Régie se fonde et les motifs, lus dans leur ensemble, sont suffisants, clairs et intelligibles, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Vavilov*;
 - La Décision n'est affectée d'aucun vice de fond de nature à l'invalidier. Il n'y a donc pas matière à ouverture au recours en révision en vertu du paragraphe 3° de l'article 37 de la LRÉ;
65. Les conclusions de la Première formation sont soutenables. Il est important de noter que même si d'autres positions pourraient s'avérer soutenables, cela n'a pas pour effet d'invalidier la Décision. Si plus d'une conclusion apparaît soutenable, alors c'est celle retenue par la Première formation qui doit prévaloir. La formation siégeant en révision ne peut donc intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par la Première formation;
66. Pour ces raisons, l'ACEFQ soumet que la demande de révocation et de révision de la décision D-2021-023 est sans fondement et doit être rejetée;

Le tout respectueusement soumis

Montréal, le 28 juin 2021

(S) De Grandpré Chait

DE GRANDPRÉ CHAIT SENCRL
Avocats de l'ACEFQ

Serena Trifiro

T. 514.878.3263

F. 514.878.5763

strifiro@dgchait.com

dgcsignification@dgchait.com

800, boul. René-Lévesque Ouest, 26^e étage

Montréal (Québec) H3B 1X9

DGCdocs - 14282411 v1